

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE

EN RELATIONS INTERNATIONALES

2008-2009

FACULTÉS DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES,
DE DROIT ET DES LETTRES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales, la Faculté de droit et la Faculté des lettres (ci-après: les facultés partenaires) préparent conjointement les étudiants à l'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales (ci-après le Baccalauréat universitaire).
- 2 Le Baccalauréat universitaire est décerné conjointement par les trois facultés partenaires. Il est administré par la Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après la Faculté).
- 3 Pour tout point non réglé par le présent Règlement, le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences économiques et sociales s'appliquera par analogie.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- 1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans les disciplines prévues au plan d'études.
- 2 L'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire disciplinaire et interdisciplinaire, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques aux maîtrises postulées.

ARTICLE 3 COMMISSION DE DIRECTION

- 1 Il est institué une Commission de direction du Baccalauréat universitaire. Cette Commission est composée, d'une part, des quatre enseignants dont les cahiers des charges comprennent essentiellement des enseignements dispensés dans le cadre du Baccalauréat universitaire et, d'autre part, de quatre professeurs désignés par les Facultés partenaires et représentant les disciplines principales du Baccalauréat universitaire. La Commission élit son Président.
- 2 La Commission de direction a en particulier pour fonction d'assurer, dans toute la mesure nécessaire, la coordination entre les Facultés partenaires et, notamment, de veiller à l'élaboration du plan d'études soumis à l'approbation des Collèges des professeurs des Facultés partenaires et, ensuite, du Conseil de la Faculté des sciences économiques et sociales conformément à l'art. 9.3 du présent Règlement, ainsi que d'adopter, le cas échéant, des directives d'application du présent Règlement.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

- 1 Pour être admis à préparer le Baccalauréat universitaire, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription, qui devra se faire auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 6 ADMISSION

Sont admis sans restriction :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

1 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.

2 Sont admis à titre conditionnel :

- a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
- b) les anciens étudiants qui ont quitté une Faculté partenaire sans en avoir été exclus. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après le Doyen) qui consultera au besoin les facultés partenaires. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique. Ils doivent se présenter aux deux sessions d'examens ordinaires consécutives à leurs deux premiers semestres d'études et peuvent également participer à la session extraordinaire.

4 L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision de la Faculté prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.

5 Refus d'admission :

- a) les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs facultés, universités ou hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis.
- b) les étudiants en situation d'échec définitif dans l'une des branches d'études du Baccalauréat universitaire en relations internationales (pour la Faculté des SES : science politique, science économique, histoire économique ; pour la Faculté des lettres : histoire ; pour la Faculté de droit : toutes filières) ne sont pas admis au Baccalauréat universitaire, quelle que soit la durée des études antérieures.

ARTICLE 8 EQUIVALENCES ET DISPENSES

1 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente dans les délais une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les équivalences se rapportent à des enseignements et, s'il y a lieu, à des semestres d'études.

2 Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui consultera, le cas échéant, la Faculté partenaire dont relève l'enseignement pour lequel une équivalence est demandée.

- 3 Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notation du Baccalauréat universitaire. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 25.1.a) du présent Règlement.
- 4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat universitaire doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
- 2 Le plan d'études du Baccalauréat universitaire comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un projet de recherche.
- 3 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche est prévue dans le plan d'études établi par la Commission de direction et adopté par le Conseil de Faculté des sciences économiques et sociales, après approbation par le Collège des professeurs des Facultés partenaires.
- 4 Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de deuxième partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen, qui consultera au besoin les Facultés partenaires, sur la base d'un contrat d'études.
- 5 Les intitulés, les résultats originaux et les crédits obtenus dans le cadre des enseignements suivis en mobilité sont reportés dans le relevé de notation de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu aux dispenses des enseignements équivalents du plan d'études conformément au contrat d'études.

ARTICLE 10 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Les études du Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit donc acquérir un total de 180 crédits (1re et 2e parties), conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire.

ARTICLE 11 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.
- 3 Les dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.

- 4 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder, en deuxième partie du Baccalauréat universitaire, un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 12 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre, selon les délais et les modalités fixés par la Faculté en accord avec les autres facultés partenaires. Ces délais sont impératifs.
- 3 L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises, telles que définies au plan d'études.
- 4 L'inscription à l'enseignement admise par la Faculté est définitive et ne peut être annulée.
- 5 L'inscription à des enseignements de la deuxième partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-requises au plan d'études.
- 6 Le choix d'enseignements à option en dehors des facultés partenaires est subordonné à l'autorisation du Doyen.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en été pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires, ayant été absents pour de justes motifs ou ayant annoncé leur retrait conformément à l'article 17.2 du présent Règlement. L'inscription à un examen de la session extraordinaire invalide le résultat obtenu lors de la session ordinaire. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

ARTICLE 14 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.

ARTICLE 15 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « oui » ou par un « non ».

- 2 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives ne donnent pas droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 3 Le relevé de notation est communiqué par la Faculté aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens.

ARTICLE 16 ABSENCE

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation. Elle entraîne l'exclusion en première partie et équivaut à un échec à l'examen correspondant en deuxième partie.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les deux jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

ARTICLE 17 RETRAIT

- 1 Le retrait aux examens de la première partie est exclu.
- 2 Le retrait à un examen de la deuxième partie n'est possible que lors de la session ordinaire suivant la première inscription à l'enseignement correspondant et dans les délais fixés par la Faculté.
- 3 Le retrait à un examen est enregistré comme tel dans le relevé de notation et n'annule pas l'inscription à l'enseignement correspondant.

ARTICLE 18 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 19 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire d'examens consécutive à l'enseignement auquel il est inscrit.
- 3 Le relevé de notation indique les résultats obtenus. Les crédits acquis et la moyenne ne sont mentionnés que dans le relevé de notation final de la première partie du Baccalauréat universitaire.

ARTICLE 20 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 La première partie est réussie si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et si aucune note n'est inférieure à 3.00. L'étudiant obtient ainsi globalement les 60 crédits correspondant à la première partie.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire. Seule la note de cette session extraordinaire est prise en considération.
- 3 En cas d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut redoubler pour autant qu'il ait obtenu une moyenne égale ou supérieure à 3.00.
- 4 Dans le cas où, à l'issue de la session extraordinaire, un étudiant obtient la moyenne minimum de 4.00 et si une seule note est inférieure à 3.00 au terme de deux semestres d'études, l'étudiant est autorisé à représenter l'examen lors de la session d'examens consécutive à son échec.
- 5 En cas de redoublement, l'étudiant garde les notes égales ou supérieures à 5.00 et les crédits correspondants, ainsi que les crédits acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (oui). Il s'inscrit aux enseignements dans les autres matières. Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 6 Les dispositions énoncées à l'article 19 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent à la période de redoublement.

ARTICLE 21 EXCLUSION

- 1 Subit un échec définitif en première partie et est exclu de la Faculté des sciences économiques et sociales :
 - a) l'étudiant qui, sans dispense ou sans motif valable, était absent à un ou plusieurs examens de première partie lors des sessions ordinaires ou de la session extraordinaire ;
 - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - c) l'étudiant qui n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études une moyenne égale ou supérieure à 3.00 ;
 - d) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard quatre semestres après le début de ses études, conformément aux dispositions des articles 10, 11, et 19, 20 du présent Règlement ;
 - e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales.

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 22 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notation indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne n'est mentionnée qu'au moment de l'établissement du relevé de notation final du Baccalauréat universitaire.

- 3 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et intégrés dans son relevé de notation, sous réserve de l'article 9.5 du présent Règlement.

ARTICLE 23 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 Un examen est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par le candidat.
- 2 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les 120 crédits de la deuxième partie du Baccalauréat universitaire sont accordés globalement pour autant que, d'une part, la moyenne des notes obtenues soit égale ou supérieure à 4.00 et, d'autre part, que les enseignements où le résultat est égal ou supérieur à 3.00 mais inférieur à 4.00 n'excèdent pas un total de 18 crédits.
- 3 En cas de retrait, d'absence ou d'échec lors de la session ordinaire, l'étudiant peut se présenter à la session extraordinaire.
- 4 En cas de non inscription ou d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues à l'article 22 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 5 Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant qui a acquis 180 crédits au total (1re et 2e parties), conformément à l'article 10 du présent Règlement.

ARTICLE 24 PROJET DE RECHERCHE

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation des projets de recherche sont édictées par la Commission de direction.
- 2 L'évaluation du projet de recherche porte sur le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit, et/ou éventuellement une nouvelle soutenance, peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du baccalauréat universitaire; un second échec est éliminatoire. L'article 23.2 n'est pas applicable au projet de recherche .

ARTICLE 25 EXCLUSION

- 1 Subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la Faculté des sciences économiques et sociales :
 - a) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits lors des deux semestres d'études de l'année en cours, et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire, sous réserve de son droit à faire valoir l'article 23.2 ;
 - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - c) l'étudiant qui, compte tenu des articles 22, 23 et 24 du présent Règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche;
 - d) l'étudiant briguant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins 180 crédits (y compris les crédits acquis en première partie) après huit semestres d'études à partir du début des études ;

- e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2008. Il abroge celui du 1er septembre 2007, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
- 2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
- 3 Les étudiants en cours d'études de Baccalauréat universitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, soit au 1^{er} septembre 2008 restent soumis au règlement en cours lors du début de leur 1^{ère} année d'études ou lors du début de l'année de redoublement de leur 1^{ère} année d'études.